



Services Techniques
N° Tél : 69 49 77 05
N/Réf : NDA/JCD/CB

DECISION N° 96. 114

OBJET : Marché négocié suite à appel d'offres infructueux pour la démolition du centre aquatique « LE TRITON ».

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 Juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 222-20 du Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 298 et 104 paragraphe 2,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal, par une délibération prise le 23 mai 1996, autorisait le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de démolition du centre aquatique « LE TRITON ».

VU le rapport de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 juillet 1996, déclarant l'appel d'offres infructueux et décidant de lancer une procédure de marché négocié en application du 2° du I de l'article 104 du Code des Marchés Publics.

-DECIDE -

Article 1er : Le marché de démolition du centre aquatique « LE TRITON », est attribué au groupement d'entreprises composé de la SA LES TRAVAUX ROUTIERS et de la COMPAGNIE FRANCAISE DE DEMOLITION (SARL).

Article 2 : L'entreprise COMPAGNIE FRANCAISE DE DEMOLITION, représentée par Monsieur GUETTA, Directeur Commercial, est la mandataire du groupement solidaire.

Article 3 : Pour l'exécution du présent marché, aucune décomposition en lots et sous-traitance ne sont prévues.

Article 4 : Le montant des travaux tel qu'il résulte de l'acte d'engagement est de 1 507 500F (Un million cinq cent sept mille cinq cent francs).



Article 5 : Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement sur un compte à ouvrir ultérieurement.

Article 6 : Les modalités de règlement des comptes sont celles prévues par l'article 3-3 du cahier des clauses administratives particulières.

Article 7 : Le délai d'exécution des travaux sera fixé par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Article 8 : Dit que les crédits sont inscrits sur le budget de la commune exercice 1996, chapitre 908, sous- chapitre 091, article 232360.

Fait à YERRES, le

20 NOV 1996

Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN

